

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF313

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

I. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts relatives à la date d'acquisition ou de souscription, la réduction d'impôt mentionnée au même article s'applique aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025 au titre desquelles le contribuable justifie qu'il a conclu, au plus tard le 31 décembre 2024, un contrat préliminaire de réservation visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou une promesse de vente à condition que le contrat soit enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2024 et que l'acte authentique soit conclu au plus tard le 31 mars 2025.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'extinction du dispositif Pinel au 31 décembre 2024 devait malheureusement être confirmée, à tout le moins, une mesure transitoire serait nécessaire pour ne pas mettre en péril des programmes immobiliers actuellement en cours de commercialisation.

En raison de la grave crise immobilière que connaît notre pays, les délais de commercialisation s'allongent alors même que la tension locative explose dans les zones tendues éligibles au dispositif Pinel.

Le présent amendement propose que la date limite de signature de l'acte d'acquisition, initialement prévue le 31 décembre 2024, soit reportée au 31 mars 2025, le contrat préliminaire de réservation devant être conclu avant le 31 décembre 2024.

Cette mesure transitoire rend possible la réservation d'un logement Pinel jusqu'au 31 décembre 2024, la signature de l'acte notariée pouvant être programmée sur le 1^{er} trimestre 2025.

Tel est l'objet du présent amendement.